



## QCM

**1 - Un contrat ayant pour objet une prestation de recherche et développement unilatérale est, pour l'essentiel :**

- a- une forme de contrat d'entreprise.
- b - un contrat *sui generis*.
- c - une forme de contrat de cession de droits de propriété intellectuelle

**2 - Le choix de la durée d'un contrat ayant pour objet une prestation de recherche et développement unilatérale doit prendre en considération :**

- a - la volonté des parties.
- b – la volonté des parties mais aussi le caractère plus ou moins aléatoire de la réussite de la recherche.
- c – la volonté des parties, le caractère plus ou moins aléatoire de la réussite de la recherche et les contraintes issues du droit européen de la concurrence.

**3 - Le règlement européen d'exemption relatif à certaines catégories d'accords de recherche et développement n° 1217/2010 s'applique aux accords ayant pour objet :**

- a - des activités de recherche et développement seulement.
- b- des activités conjointes de recherche et développement ainsi que l'exploitation en commun des résultats faisant l'objet d'un seul accord.
- c - des activités conjointes de recherche et développement seulement.
- d - des activités conjointes de recherche et développement ainsi que l'exploitation en commun des résultats faisant l'objet d'un seul accord ou d'accords distincts.
- e - des activités conjointes ou rémunérées de recherche et développement, ou des activités conjointes ou rémunérées de recherche et développement ainsi que l'exploitation en commun des résultats faisant l'objet d'un seul accord ou d'accords distincts.

**4 - Un accord de recherche et développement dit « pur » a pour objet**

- a - des travaux de recherche fondamentale exclusivement.
- b - des travaux de recherche fondamentale ou appliquée exclusivement.
- c - des travaux de recherche fondamentale ou appliquée ou de développement pour de nouveaux produits ou services.

**5 - Pour bénéficier de la présomption d'exemption posée par le règlement européen n° 1217/2010, un accord de recherche et développement dit « pur » doit stipuler pour chacune des parties :**

a - un accès illimité aux résultats de la recherche seulement.

b - un accès illimité aux résultats de la recherche ainsi qu'au savoir faire préexistant des autres parties dès lors qu'il est indispensable à l'exploitation des résultats, cet accès devant être gratuit.

c - un accès illimité aux résultats de la recherche ainsi qu'au savoir faire préexistant des autres parties dès lors qu'il est indispensable à l'exploitation des résultats, cet accès pouvant faire l'objet d'une indemnisation.

**6- A la suite d'une étude réalisée dans le cadre d'une convention de recherche avec un partenaire, un salarié du CNES déclare une invention à son employeur. Quelle attitude conseilleriez-vous au CNES :**

a- Déposer seul le brevet et en ne citant que son salarié comme inventeur. S'il dépose seul le brevet, le CNES n'a pas à proposer la copropriété aux autres partenaires et ne se met pas en tort ?

b- Regarder si les clauses de la convention de recherche préalable à l'invention imposent au CNES de proposer la co propriété à son partenaire et dans ce cas, et dans ce cas lui envoyer une proposition de dépôt conjoint de la demande de brevet avec un projet de règlement de copropriété.?

c- Déposer seul le brevet au nom du CNES en citant tous les inventeurs (également ceux de l'autre partenaire) ; Il est trop long d'attendre la réponse du copropriétaire pour déposer, la co propriété sera régularisée ultérieurement.?

**7- Quand un salarié développe un logiciel dans le cadre de son contrat de travail, que prévoit la loi :**

a- le salarié doit déclarer le logiciel créé à son employeur et lui céder les droits gratuitement ?

b- la cession est automatique et sans contrepartie financière car il s'agit d'une création dans le cadre du contrat de travail du salarié ?

c- la cession est automatique mais la loi prévoit une contrepartie financière au profit du salarié ?

**8- Lorsqu'il y a invention de mission, la loi prévoit que l'employeur doit rémunérer les inventeurs salariés à l'origine de ces inventions. Dans le cas du CNES, les modalités de rémunération que perçoivent les inventeurs salariés sont-elles :**

a- définies librement entre le CNES et les représentants syndicaux des salariés et reprises dans le règlement du personnel ?

b- pré-définies par la loi et donc immuables ?

c- A négocier au cas par cas entre le salarié et l'employeur en fonction de la valeur de l'invention ?

**9- Selon le Code de la Propriété Intellectuelle, qui est, par principe, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de l'esprit :**

a- Celui qui a le premier déposé un titre de propriété sur cette œuvre ?

b- L'employeur de l'auteur de l'œuvre ?

c- L'auteur , personne physique ?

**10- Ce qu'on appelle le "dépôt probatoire" c'est :**

a- Le dépôt d'un brevet ?

b- Le dépôt d'une marque ?

c- Le dépôt d'une enveloppe Soleau ou chez un huissier ou un notaire ?

**11- Dans le cadre de prestations de développement et de fourniture d'un produit industriel spécifié par le donneur d'ordre, et dans le silence du contrat, le droit au brevet sur les inventions réalisées par le prestataire appartient :**

a- au donneur d'ordre

b- en copropriété aux deux parties

c- au prestataire

**12- Dans un projet collaboratif de recherche subventionné, un accord de «consortium » entre les membres du projet :**

- a- doit être fourni au plus tard avec les premiers « *livrables* »
- b- est un pré-requis pour l'obtention de la subvention
- c- est de la seule responsabilité des membres du projet

**13- Dans un accord de « consortium », le « background » des membres du projet collaboratif est constitué :**

- a- des savoir-faire antérieurs qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet
- b- des expertises métier et connaissances antérieures qui seront nécessaires à la réalisation du projet
- c- des droits de propriété intellectuelle préalablement détenus

**14- Dans le silence de la convention de stage, les inventions réalisées par le stagiaire auquel a été confiée une mission inventive appartiennent :**

- a- en copropriété à l'établissement de formation et à l'entreprise dans laquelle il a réalisé son stage
- b- au stagiaire
- c- à l'entreprise maître de stage qui lui a confié cette mission inventive

**15- Dans le cas d'une invention réalisée en commun par industriel et un laboratoire public, le régime légal de la copropriété des brevets :**

- a- est d'ordre public et s'impose dans toutes ses dispositions
- b- peut être uniquement aménagé dans ses dispositions qui ont trait à l'administration du brevet commun
- c- peut être librement aménagé, voire écarté

**16- La mise sur le marché d'un médicament nécessite une autorisation administrative:**

- a- préalable
- b- a posteriori
- c- seulement en cas de prescription obligatoire

**17- La loi du 26 novembre 1990 prévoit que l'inventeur salarié :**

- a- pourra bénéficier d'une rémunération supplémentaire
- b- bénéficie d'une rémunération supplémentaire
- c- ne peut pas bénéficier de rémunération supplémentaire

**18- Le Savoir-Faire est brevetable:**

- a- vrai
- b- faux

**19- La marque d'un médicament donné en licence appartient obligatoirement au licencié:**

- a- vrai
- b- faux

**20- La loi applicable à un contrat de licence est toujours celle du pays du donneur de licence:**

- a- vrai
- b- faux

**21- La frustration est la notion anglo-saxonne correspondant à :**

- a- Un événement prévu par les parties constituant le terme du contrat
- b- Un événement imprévisible qui empêche l'exécution du contrat
- c- Un événement imprévisible qui n'empêche pas l'exécution forcée du contrat
- d- Un événement prévisible que les parties ont volontairement écarté du contrat

**22- Les boilerplates sont des clauses correspondant :**

- a- Aux conditions spéciales de vente
- b- Aux clauses en principe interdites, telles que la clause pénale
- c- Aux conditions fréquentes dans tout contrat
- d- A la description des prestations fournies par le débiteur

**23- Que sont les contemptuous damages ?**

- a- Des dommages-intérêts symboliques
- b- Des dommages-intérêts compensatoires
- c- Des dommages-intérêts punitifs
- d- Des dommages-intérêts confiscatoires

**24- La clause de benchmarking permet de :**

- a- Ne pas exécuter le contrat en cas de difficulté financière passagère
- b- D'obtenir l'exécution forcée du contrat par un tiers
- c- D'obliger le cocontractant à faire de meilleures conditions financières
- d- De rompre le contrat sans motif

**25- Dans un supermarché l'offre en droit anglo-saxon est faite :**

- a- Par le commerçant qui propose des produits dans les rayons
- b- Par le commerçant lorsque le client passe à la caisse
- c- Par le client qui se sert dans un rayon
- d- Par le client qui entre dans le magasin